



Abkommen über die Förderung und den gegenseitigen Schutz von Investitionen (ISA) mit der Republik Honduras

Aufgrund des Vorschlags des EVD vom 28. September 1993

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen:

1. Das Abkommen zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Republik Honduras über die Förderung und den gegenseitigen Schutz von Investitionen wird geheissen.
2. Das BAWI (EVD) wird ermächtigt, im Einvernehmen mit der Direktion für Völkerrecht (EDA) allfällige Anpassungen im Sinne der Ausführungen in Punkt 4 des Antrages zu bereinigen.
3. Bundesrat Jean-Pascal Delamuraz oder Staatssekretär Franz Blankart oder eine von ihm bezeichnete Person oder Botschafter Nicolas Imboden, Delegierter für Handelsverträge, oder der in Honduras akkreditierte schweizerische Botschafter wird ermächtigt, das Abkommen zu unterzeichnen.
4. Die Bundeskanzlei wird beauftragt, die Vollmachten für die Unterzeichnung des Abkommens zu erstellen.
5. Das EDA wird beauftragt, die in Artikel 11 Absatz 1 des Abkommens vorgesehene Notifikation vorzunehmen.
6. Die Bundeskanzlei wird beauftragt, das Abkommen im Einvernehmen mit dem EDA in der Amtlichen Sammlung der Bundesgesetze zu veröffentlichen.

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	x	EDA	10	-
		EDI		
	x	EJPD	10	-
		EMD		
	x	EFD	7	-
x		EVD	15	-
		EVED		
	x	BK	5	-
	x	EFK	2	-
	x	Fin.Del.	2	-

Für getreuen Protokollauszug:

Alfred Müller



EVD
2310.1

Abkommen über die Förderung und den
gegenseitigen Schutz von Investitionen (ISA)
mit der Republik Honduras

Antrag vom 28. September 1993

Uebersicht

Mit dem vorliegenden Abkommen wollen die Schweiz und Honduras die Rechtssicherheit für ihre Investoren verbessern und ein günstiges Investitionsklima für Kapitalanlagen schaffen. Die wichtigsten Bestimmungen des Abkommens betreffen die Behandlung ausländischer Investitionen, den Transfer von Investitionserträgen und anderen Zahlungen sowie die Rückführung des Kapitals, die Entschädigung bei allfälligen Enteignungen und die Streitbeilegung. Der mit Honduras ausgehandelte Vertragstext übernimmt die in diesem Bereich von der Schweiz vertretenen Grundsätze. Bis heute hat die Schweiz über 50 Investitionsschutzabkommen mit Ländern Afrikas, Asiens, Europas und Lateinamerikas abgeschlossen.

Texte français au verso

DFEP

Accord de promotion et de protection réci-
proque des investissements (APPI) avec la
République du Honduras

Proposition du 28 septembre 1993

Condensé

Le présent accord marque la volonté de la Suisse et du Honduras de garantir à leurs investisseurs une sécurité juridique accrue et d'oeuvrer pour un climat favorable aux placements de capitaux privés étrangers. Les principales dispositions de l'accord concernent le traitement des investissements étrangers, le transfert du capital et des revenus de l'investissement, l'indemnisation en cas d'expropriation ainsi que les procédures de règlement d'éventuels différends. Le texte négocié avec la République du Honduras est conforme aux principes fondamentaux défendus par la Suisse dans ce domaine. A ce jour, la Suisse a conclu de tels accords avec plus de 50 pays d'Afrique, d'Amérique latine, d'Asie et d'Europe.

Deutscher Text auf Rückseite



2310.1

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

Bern, den 28. September 1993

An den Bundesrat

Abkommen über die Förderung und den gegenseitigen Schutz von Investitionen (ISA) mit der Republik Honduras

1. Allgemeines

Wie in der Botschaft betreffend den Abschluss von Abkommen über den Schutz und die Förderung von Kapitalinvestitionen vom 17. November 1982 (BBl. 1982 III 1025) ausgeführt, stellt die Förderung privater Kapitalinvestitionen eine wichtige Form der wirtschaftlichen Zusammenarbeit der Schweiz dar. Ein Investitionsschutzabkommen trägt zur Klärung und Verbesserung der Rechtsstellung des Investors bei und kann dadurch private Investitionsentscheide positiv beeinflussen. Ausserdem kann die Tatsache, dass ein Staat ein Abkommen zur Förderung und zum Schutz von Investitionen abschliesst, als Ausdruck seines Willens gewertet werden, ein günstiges Investitionsklima für ausländische Kapitalien sicherzustellen.

Bis heute hat die Schweiz mit über 50 Staaten Abkommen über die Förderung und den Schutz von Investitionen abgeschlossen. Verhandlungen und Vorgespräche über ein solches bilaterales Abkommen sind ferner mit einer Anzahl weiterer Staaten im Gange.

2. Inhalt des mit Honduras ausgehandelten Abkommens

Die Abkommen über den Schutz und die Förderung von Investitionen, die die Schweiz bisher abgeschlossen hat, stimmen inhaltlich weitgehend überein. Auch der mit Honduras ausgehandelte Abkommenstext übernimmt die in diesem Bereich von der Schweiz vertretenen Grundsätze. Die von der Bundesversammlung in ihrem Beschluss über die Ermächtigung des Bundesrates zum Abschluss von Investitionsschutz-

abkommen gesetzten Leitlinien wurden damit beachtet (Bundesbeschluss vom 27. September 1963 betreffend den Abschluss von Abkommen über den Schutz und die Förderung von Kapitalinvestitionen, SR 975 und Botschaft des Bundesrates vom 24. Mai 1963, BBI 1963 I 1193).

Die wichtigsten Bestimmungen des vorliegenden Abkommens regeln folgende Gegenstände:

- **Artikel 1 Absatz (1): Definition des Investors**

Die Zugehörigkeit einer Gesellschaft zur einen oder anderen Vertragspartei wird von der Erfüllung zweier alternativ anwendbarer Kriterien abhängig gemacht: Ihre Inkorporation und ihr Sitz einerseits, ihre Kontrolle andererseits.

- **Artikel 2: Förderung und Zulassung**

Die Investitionen von Investoren der anderen Vertragspartei werden gefördert und im Rahmen der gesetzlichen Befugnisse der betreffenden Vertragspartei zugelassen. Jede Vertragspartei erteilt allfällige Bewilligungen im Zusammenhang mit einer zugelassenen Investition.

- **Artikel 3: Schutz und Behandlung**

Die Vertragsparteien verpflichten sich, eine einmal zugelassene Investition eines Investors der anderen Vertragspartei zu schützen sowie gerecht und billig zu behandeln. Diese Behandlung darf nicht weniger günstig sein als jene, welche die eigenen Investoren oder die Investoren irgendeines Drittstaates erfahren.

- **Artikel 4: Freier Transfer**

Der freie Transfer von Zahlungen im Zusammenhang mit einer Investition wird vollumfänglich gewährt.

- **Artikel 5: Enteignung**

Jede Enteignung und jede Massnahme mit gleicher Wirkung muss nichtdiskriminierend sein, in einem rechtsstaatlichen Verfahren und im öffentlichen Interesse erfolgen. Uebersdies ist eine wertentsprechende und tatsächlich verwertbare Entschädigung vorzusehen. Die Entschädigung ist in einer konvertiblen Währung ohne Verzögerung zu leisten.

- **Artikel 9: Streitigkeiten zwischen einer Vertragspartei und einem Investor**

Streitigkeiten zwischen einer Vertragspartei und einem Investor der anderen Vertragspartei im Zusammenhang mit der Investition kann der Investor wahlweise beim Internationalen Zentrum für die Beilegung von Investitionsstreitigkeiten (ICSID) oder bei einem ad-hoc-Schiedsgericht, das entweder nach den UNCITRAL-Regeln oder jenen der internationalen Handelskammer gebildet wird, anhängig machen.

- **Artikel 10: Beilegung von Streitigkeiten zwischen den Vertragsparteien**

Für den Fall von Streitigkeiten über die Auslegung oder die Anwendung des Abkommens ist ein Schiedsverfahren vorgesehen.

3. Verfassungsmässigkeit/Abschlusskompetenz

Artikel 8 der Bundesverfassung (SR 101) weist die Zuständigkeit für den Abschluss von Staatsverträgen dem Bund zu. Der Bundesrat ist aufgrund von Artikel 1 des Bundesbeschlusses vom 27. September 1963 (SR 975) ermächtigt, Verträge über den Schutz und die Förderung von Kapitalinvestitionen abzuschliessen.

4. Eventuelle Anpassungen

Der beiliegende Abkommenstext wurde weitgehend auf dem Korrespondenzweg verhandelt. Es kann nicht ausgeschlossen werden, dass bei der einen oder anderen Bestimmung auf Wunsch der honduranischen Regierung noch kleinere, vornehmlich redaktionelle Anpassungen erforderlich sein werden. Sollte dies der Fall sein, wird das BAWI (EVD) ermächtigt, im Einvernehmen mit der Direktion für Völkerrecht (EDA) die entsprechenden Anpassungen vorzunehmen. Gegebenenfalls würde es sich bei der nun beantragten Genehmigung rechtlich um eine sogenannte Vorausgenehmigung handeln. Der Bundesrat würde mithin die Genehmigung - in Kenntnis des wesentlichen Vertragsinhaltes - erteilen, bevor der Vertragstext in allen Punkten endgültig feststeht (vgl. dazu VPB 51/IV Nr. 58 Ziff. 7, S. 380 f.). Sofern allerdings die Ergebnisse der Nachverhandlungen wider Erwarten wesentliche inhaltliche Abweichungen vom beiliegenden Text zur Folge haben sollten, ist vorgesehen, das Abkommen erneut dem Bundesrat zu unterbreiten.

5. Finanzielle und personelle Folgen

Der Abschluss des vorliegenden Abkommens mit der Republik Honduras hat für den Bund keinerlei finanzielle oder personelle Konsequenzen.

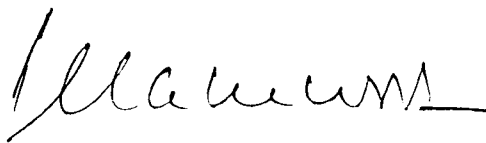
6. Stellungnahme der interessierten Bundesämter

Die Bundeskanzlei, das Bundesamt für Justiz, die Direktion für Völkerrecht und die Eidgenössische Steuerverwaltung sind mit dem vorliegenden Vorschlag einverstanden.

7. Antrag

Aufgrund dieser Erwägungen beantragen wir Ihnen, dem beiliegenden Beschlussesentwurf zuzustimmen.

EIDG. VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT



J.-P. Delamuraz

Zur Veröffentlichung:

in die Amtliche Sammlung

Beilagen

- Entwurf des Beschlussesdispositiv
- ISA mit der Republik Honduras (in der französischen Originalfassung)

Zum Mitbericht an:- Bundeskanzlei

- EJPD
- EDA
- EFD

Protokollauszug an:

EVD in 15 Ex. (7 Ex. GS, 8 Ex. BAWI)

EJPD in 10 Ex.

EDA in 10 Ex.

EFD in 10 Ex.

Abkommen über die Förderung und den gegenseitigen Schutz von Investitionen (ISA) mit der Republik Honduras

Aufgrund des Vorschlags des EVD vom 28. September 1993

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen:

1. Das Abkommen zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Republik Honduras über die Förderung und den gegenseitigen Schutz von Investitionen wird gutgeheissen.
2. Das BAWI (EVD) wird ermächtigt, im Einvernehmen mit der Direktion für Völkerrecht (EDA) allfällige Anpassungen im Sinne der Ausführungen in Punkt 4 des Antrages zu bereinigen.
3. Bundesrat Jean-Pascal Delamuraz oder Staatssekretär Franz Blankart oder eine von ihm bezeichnete Person oder Botschafter Nicolas Imboden, Delegierter für Handelsverträge, oder der in Honduras akkreditierte schweizerische Botschafter wird ermächtigt, das Abkommen zu unterzeichnen.
4. Die Bundeskanzlei wird beauftragt, die Vollmachten für die Unterzeichnung des Abkommens zu erstellen.
5. Das EDA wird beauftragt, die in Artikel 11 Absatz 1 des Abkommens vorgesehene Notifikation vorzunehmen.
6. Die Bundeskanzlei wird beauftragt, das Abkommen im Einvernehmen mit dem EDA in der Amtlichen Sammlung der Bundesgesetze zu veröffentlichen.

Für getreuen Protokollauszug:

A c c o r d

concernant la promotion et la protection réciproque

des investissements

entre

la Confédération suisse

et

la République du Honduras

Préambule

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Honduras, ci-après les "Parties Contractantes",

Désireux d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux Parties Contractantes,

Conscients de la nécessité de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers afin de promouvoir la prospérité économique des deux Parties Contractantes,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

Définitions

Aux fins du présent Accord:

- (1) Le terme "investisseur" désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante,
 - (a) les personnes physiques qui, d'après la législation de cette Partie Contractante, sont considérées comme ses nationaux;
 - (b) les entités juridiques, y compris les sociétés, les sociétés enregistrées, les sociétés de personnes ou autres organisations, qui sont constituées ou organisées de toute autre manière conformément à la législation de cette Partie Contractante, et qui ont leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette même Partie Contractante;
 - (c) les entités juridiques établies conformément à la législation d'un quelconque pays, qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par des nationaux de cette Partie Contractante ou par des entités juridiques ayant leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette Partie Contractante.
- (2) Le terme "investissements" englobe toutes les catégories d'avoirs et en particulier:
 - (a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels, tels que servitudes, charges foncières, gages immobiliers et mobiliers;
 - (b) les actions, parts sociales et autres formes de participation dans des sociétés;
 - (c) les créances monétaires et droits à toute prestation ayant une valeur économique;

- (d) les droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance), savoir-faire et clientèle;
 - (e) les concessions, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi, par contrat ou par décision de l'autorité en application de la loi.
- (3) Le terme "territoire" se réfère à l'aire géographique sur laquelle une Partie Contractante exerce sa souveraineté ou sa juridiction conformément au droit international.

Article 2

Encouragement, admission

- (1) Chaque Partie Contractante encouragera, dans la mesure du possible, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et admettra ces investissements conformément à ses lois et règlements.
- (2) Lorsqu'elle aura admis un investissement sur son territoire, chaque Partie Contractante délivrera les autorisations qui seraient nécessaires en relation avec cet investissement, y compris avec l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative. Elle délivrera, en conformité avec ses lois et règlements, les autorisations requises en ce qui a trait aux activités de consultants ou d'autres personnes qualifiées de nationalité étrangère.

Article 3

Protection, Traitement

- (1) Chaque Partie Contractante protégera sur son territoire les investissements effectués conformément à ses lois et règlements par des investisseurs de l'autre Partie Contractante et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement, la vente et, le cas échéant, la liquidation de tels investissements. En particulier, chaque Partie Contractante délivrera les autorisations visées à l'article 2, alinéa (2), du présent Accord.
- (2) Chaque Partie Contractante assurera sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chaque Partie Contractante à des investissements effectués sur son territoire par ses propres investisseurs ou que celui accordé par chaque Partie Contractante à des investissements effectués sur son territoire par les investisseurs de la nation la plus favorisée, si ce dernier traitement est plus favorable.
- (3) Si une Partie Contractante accorde des avantages particuliers aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu d'un accord établissant une zone de libre-échange, une union douanière ou un marché commun ou en vertu d'un accord de double imposition, elle ne sera pas contrainte d'accorder de tels avantages aux investisseurs de l'autre Partie Contractante.

Article 4

Libre Transfert

Chacune des Parties Contractantes, sur le territoire de laquelle des investisseurs de l'autre Partie Contractante ont effectué des investissements, accordera à ces investisseurs le libre transfert des paiements afférents à ces investissements, notamment:

- (a) des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants;

- (b) des remboursements d'emprunts;
- (c) des montants destinés à couvrir les frais relatifs à la gestion des investissements;
- (d) des redevances et autres paiements découlant des droits énumérés à l'article 1er, alinéa (2), lettres (c), (d) et (e), du présent Accord;
- (e) des apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien ou au développement des investissements;
- (f) du produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale d'un investissement, y compris des plus-values éventuelles.

Article 5

Dépossession, indemnisation

- (1) Aucune des Parties Contractantes ne prendra, directement ou indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure ayant le même caractère ou le même effet, à l'encontre des investissements d'investisseurs de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des raisons d'intérêt public et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient conformes aux prescriptions légales et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité effective et adéquate. Le montant de l'indemnité, intérêt compris, sera réglé dans une monnaie librement convertible et sera versé sans retard à l'ayant droit, sans égard à son domicile ou à son siège.
- (2) Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence ou révolte, survenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement conforme à l'article 3, alinéa (2), du présent Accord en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou toute autre contrepartie valable.

Article 6

Investissements antérieurs à l'Accord

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 7

Conditions plus favorables

Nonobstant les conditions prévues par le présent Accord, les conditions plus favorables qui ont été ou qui seraient convenues par l'une des Parties Contractantes avec des investisseurs de l'autre Partie Contractante sont applicables.

Article 8

Subrogation

Dans le cas où une Partie Contractante a accordé une garantie financière quelconque contre des risques non commerciaux à l'égard d'un investissement de l'un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra les droits de la première Partie Contractante selon le principe de subrogation dans les droits de l'investisseur si un paiement a été fait en vertu de cette garantie par la première Partie Contractante.

Article 9**Règlement des différends entre une Partie Contractante
et un investisseur de l'autre Partie Contractante**

- (1) Afin de trouver une solution aux différends relatifs à des investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante et sans préjudice de l'article 10 du présent Accord (Règlement des différends entre Parties Contractantes), des consultations auront lieu entre les parties concernées.
- (2) Si ces consultations n'apportent pas de solution dans un délai de six mois à dater de la demande de règlement, le différend pourra être soumis à l'arbitrage international, au choix de l'investisseur :
 - (a) au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965;
 - (b) à un tribunal arbitral ad hoc, composé de trois membres et établi selon les règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (C.C.I.);
 - (c) à un tribunal arbitral ad hoc composé de trois membres et établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.).
- (3) Une société qui a été incorporée ou constituée conformément aux lois en vigueur sur le territoire de la Partie Contractante, et qui, avant la naissance du différend, était contrôlée par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante, est considérée, au sens de la Convention de Washington et conformément à son article 25 (2) (b), comme une société de l'autre Partie Contractante.
- (4) Chaque Partie Contractante consent par le présent acte à soumettre un différend relatif à un investissement à l'arbitrage international.
- (5) La Partie Contractante qui est partie au différend ne peut, à aucun moment de la procédure de règlement ou de l'exécution de la sentence, exciper de son immunité

ou du fait que l'investisseur a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou partie du dommage subi.

- (6) Aucune Partie Contractante ne poursuivra par la voie diplomatique un différend soumis à un tribunal arbitral, à moins que l'autre Partie Contractante ne se conforme pas à la sentence rendue par un tribunal arbitral.
- (7) Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend.

Article 10

Règlement des différends entre Parties Contractantes

- (1) Les différends entre Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord seront réglés par la voie diplomatique.
- (2) Si les deux Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement dans les douze mois à compter de la naissance du différend, ce dernier sera soumis, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante à un tribunal arbitral ad hoc composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.
- (3) Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie Contractante de procéder dans les deux mois après réception de la demande d'arbitrage à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.
- (4) Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

- (5) Si, dans les cas prévus aux alinéas (3) et (4) du présent article, le Président de la Cour internationale de justice est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le Vice-président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, elles le seront par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes.
- (6) A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.
- (7) Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.
- (8) Chaque Partie Contractante supportera les coûts de son propre membre du tribunal et de sa représentation dans la procédure arbitrale; à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement, les coûts du président ainsi que les autres frais seront pris en charge à parts égales par les Parties Contractantes.

Article 11

Respect des engagements

Chacune des Parties Contractantes assure à tout moment le respect des engagements assumés par elle à l'égard des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

Article 12

Entrée en vigueur, Renouvellement, Dénonciation

- (1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux Parties Contractantes se seront notifié que les formalités constitutionnelles requises pour la conclusion et la mise en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies; il restera valable pour une durée de dix ans. S'il n'est pas dénoncé par écrit six mois avant l'expiration

de cette période, il sera considéré comme renouvelé aux mêmes conditions pour une durée de deux ans, et ainsi de suite.

- (2) En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 1 à 11 du présent Accord s'appliqueront encore pendant une durée de dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

Fait à _____, le _____, en
quatre originaux, dont deux en français et deux en espagnol, chaque texte faisant également
foi.

Pour le Conseil fédéral suisse

Pour le Gouvernement de la
République du Honduras



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

FAIT SAVOIR PAR LES PRÉSENTES

qu'il a autorisé

Monsieur Marino B a l d i , ambassadeur, directeur suppléant de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, à signer l'Accord concernant la promotion et la protection réciproque des investissements entre la Confédération suisse et la République du Honduras.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral.

Berne, le 4 octobre 1993

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

Le Président de la Confédération:

Le Chancelier de la Confédération: